

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. TDG LOGISTICS  
l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation  
d'entrepôts à FRETIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. TDG LOGISTICS - siège social : Centre Régional de Transport Rue de la Louvière BP 439 59814 LESQUIN CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'entrepôts à FRETIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 août 2002 au 27 septembre 2002 inclus. ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et des transports;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1: OBJET**

**1.1. - Activités autorisées**

La Société TDG Logistics dont le siège social est situé rue de la Louvière - CRT à LESQUIN (59814) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FRETIN (59273) les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement S/A/D/NC
<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume total de l'entrepôt 123 000 m<sup>3</sup> permettant un stockage de plus de 12 100 t de matières combustibles.</p>	1510.1	A
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>1 chargeur d'une puissance totale de 20 kW.</p>	2925	D

**1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Sauf disposition contraire au présent arrêté Préfectoral la Société TDG Logistics est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 11 mars 2002.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du CRT de LESQUIN.

La consommation annuelle n'excédera pas 1270 m<sup>3</sup>.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1.** - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.2.2.** – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.0. – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

#### **4.1. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

## **4.2. - Cuvettes de rétention**

**4.2.1.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.2.2.** - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

**4.2.3.** - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.2.4.** - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.2.5.** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.2.6.** - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1.** - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2.** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3.** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **5.2. - Zones de confinement**

**5.2.1.** - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans des zones de confinement. Le volume minimal de ces zones est de 670 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans cette zone par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette zone doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Des vannes de coupure manuelles seront placées sur chacun des rejets au réseau public.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

### **6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Identification des effluents**

#### **Rejet n° 1**

Ce rejet est composé des eaux pluviales des toitures et des eaux de ruissellement des zones de voirie et parking.

#### **Rejet n° 2**

Ce rejet est composé des eaux domestiques.

## **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- \* de matières flottantes ;
- \* de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- \* ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- \* ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **7.5. - Localisation des points de rejet**

- \* Les eaux du rejet n° 1 se rejettent dans le réseau séparatif eaux pluviales du CRT.  
Les eaux de voiries et parking transiteront au préalable par un débourbeur-déshuileur.
- \* Les eaux du rejet n° 2 se rejettent dans le réseau eaux usées du CRT.



## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8.1. - Eaux exclusivement pluviales (rejet n° 1)**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
MES	30	NF EN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	5	FDT 90112

### **8.2. - Eaux domestiques (rejet n° 2)**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **8.3. - Raccordement**

Le raccordement au réseau d'eaux communal (usées et pluviales) doit être autorisé par la Communauté Urbaine de LILLE à laquelle appartient ce réseau public, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention liant la Communauté Urbaine de LILLE à l'exploitant peut utilement fixer les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur

### **9.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### **ARTICLE 11 ; DISPOSITIONS GENERALES**

**11.1.** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **11.2. – Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **11.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- \* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- \* les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **11.4. – Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : CHAUFFAGE DES LOCAUX**

La société TDG Logistics n'exploite ni chaudière, ni radiant dans les bâtiments de stockage.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

#### **13.1. - Construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celle-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'Environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	Façade Ouest	66	60
Point n° 2	Façade Sud	53	53
Point n° 3	Façade Est	66	60
Point n° 4	Façade Nord	66	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 17 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

**ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O du 20 avril 2002)	Nature du déchet	Filière de traitement
15.01.01	Cartons d'emballages	VAL
15.01.02	Films plastiques d'emballage	VAL
15.01.03	Palettes usagées	VAL
15.01.05	Emballages composites	VAL
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	DC2 - IE

**ARTICLE 21 : ELIMINATION - VALORISATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 20, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 22 : SECURITE**

#### **22.1. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **22.2. – Equipements importants pour la sécurité**

##### **22.2.1. - Définition**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

##### **22.2.2. - Entretien**

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.



### **22.2.3. - Arrêt d'urgence**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

## **22.3. - Consignes de sécurité**

### **22.3.1. - Définition**

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 21.1. précisent notamment :

- \* les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- \* les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- \* les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- \* les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- \* les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- \* l'accueil et le guidage des secours ;
- \* les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...) ;
- \* la procédure d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluide) ;
- \* les mesures à prendre en cas de fuite ou en cas d'échauffement d'un réservoir.

### **22.3.2. - Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 21.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

### **22.3.3. - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **22.3.4. – Affichage – Diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

#### **22.4. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **22.5. - Accès à l'établissement**

##### **22.5.1. - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa superficie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ou surveillé.

##### **22.5.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **22.5.3. – Accessibilité**

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Pour ce faire, le bâtiment sera accessible sur 3 faces : face Ouest, Nord et Est, par une voie permettant d'aller du parking de l'entrée (rue de Louvière), au parking situé en face des nouveaux bureaux, à l'opposé du bâtiment (façade Est). De plus une voie de circulation pour les pompiers sera ouverte le long de la face Sud du bâtiment, pour permettre un accès à la 4<sup>ème</sup> face de l'entrepôt.

## **ARTICLE 23 : EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **23.1. – Electricité dans l'établissement**

#### **23.1.1. - Alimentation**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- \* les automates et les circuits de protection soient affranchis de micro- coupures électriques ;
- \* le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **23.1.2. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers ( vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les Services d'Incendie et de Secours.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

### **23.1.3. - Eclairage**

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **23.1.4. - Contrôles**

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **23.2. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **23.3. - Produits et substances dangereux**

### **23.3.1. - Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **23.3.2. - Inventaire des produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Le bâtiment répondra en totalité aux prescriptions techniques de l'instruction technique du 4 février 1987 sauf dispositions contraires au présent arrêté.

### **24.1. – Dispositions constructives**

Après extension la surface du bâtiment sera globalement de 18 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale sous faitage sera de 10,7 mètres.

Le bâtiment existant sera divisé en 2 cellules d'une surface unitaire de 5 270 m<sup>2</sup> et 5 530 m<sup>2</sup>, chaque cellule sera séparée par un mur coupe-feu 2 heures autostable.

La nouvelle cellule d'une surface de 6 620 m<sup>2</sup> sera séparée de l'autre cellule par une paroi autostable et coupe feu de degré 2 heures. De plus, cette paroi devra être surélevée de 1 m au dessus de la couverture par des éléments au moins pare flamme de degré 1 heure.

Des cantons de désenfumage seront aménagés de manière à limiter des zones d'une superficie inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>.

Les commandes d'ouverture des exutoires seront disposées à proximité des issues correspondant au canton à désenfumer.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

### **24.1.2. – Sorties - Dégagements**

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul de sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur.

### **24.2. - Désenfumage**

La toiture du bâtiment sera réalisée en élément incombustible. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (matériaux, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins 1 fois par an.

Des exutoires de fumées de 1/100 de la superficie mesurée en projection horizontale devront être installés dans les bureaux. Ces ouvrants doivent posséder une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Toutefois, les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul. Sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol.

En partie haute de la cage d'escalier sera disposé un dispositif fermé en temps normal permettant en cas d'incendie une ouverture d'un mètre carré assurant l'évacuation des fumées. Une commande au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier doit permettre l'ouverture facile par un système fiable.

L'accès aux dispositifs de commande est réservé aux Services d'Incendie et de Secours et à des personnes dûment habilitées. Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront leur refermeture depuis le sol.

### **24.3. – Mesures particulières aux différentes installations**

#### **24.3.1. – Isolement des locaux administratifs et sociaux**

Les locaux administratifs et sociaux qui sont situés à plusieurs endroits du bâtiment sont répartis comme suit :

- ✧ Pour le bâtiment existant les locaux administratifs et sociaux sont situés sur la façade Ouest du bâtiment :
  - \* au rez de chaussée sur une surface de 250 m<sup>2</sup>
  - \* à l'étage au dessus du quai de chargement sur une surface de 600 m<sup>2</sup>

ils comprennent les bureaux, les vestiaires et les sanitaires.

Le sol des bureaux de l'étage est en béton coupe feu 2 heures, ainsi que le mur qui donne sur la zone de stockage.

Les bureaux du rez de chaussée du bâtiment seront, soit situés à plus de 10 m de la zone de stockage (bureaux de l'angle Sud-Ouest de la cellule Ouest), soit isolés du reste de l'entrepôt par des murs coupe feu 2 heures. Ces dispositions concernent les bureaux situés à l'angle Nord-Ouest de la cellule Ouest et les bureaux situés à l'angle Nord-Est de la cellule centrale).

- ✧ Pour le nouveau bâtiment les locaux administratifs et sociaux sont situés sur la façade Est du bâtiment, à côté du quai de chargement. Ils seront isolés du reste de l'entrepôt par des murs coupe feu 2 heures. Ils comprendront des bureaux, des vestiaires et sanitaires. Leur surface totale au sol sera de 135 m<sup>2</sup>.

#### **24.3.2. – Local de charge d'accumulateurs**

Le local doit répondre aux exigences de l'arrêté de prescriptions générales liées à la rubrique 2925 sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Les chargeurs de batterie sont implantés dans un local spécifique d'une surface de 200 m<sup>2</sup> situé sur le quai du nouveau bâtiment.

Le local comportera une aération mécanique forcée et un dispositif de détection de vapeurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ce local sera pris à 21 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

Le local comportera également un lanterneau en toiture pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion d'un éventuel incendie ; les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs seront placés à proximité de l'accès.

De plus ce local sera isolé des zones de stockage par des parois coupe feu 2 heures et d'un bloc porte coupe feu degré 1 heure doté de ferme porte.

### **24.3.3. – Locaux techniques**

L'ensemble des locaux annexes présentant des risques ou à préserver seront isolés par des parois coupe feu de degré 2 heures et des blocs porte coupe feu de degré 1 heure munis de ferme porte.

## **ARTICLE 25 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

### **25.1. – Installations à protéger**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### **25.2. – Dispositifs de protection**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

### **25.3. – Vérification des dispositifs**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.2. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

#### **25.4. – Documents**

Les pièces justificatives du respect des articles 25.1., 25.2., 25.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 26 : MOYENS DE SECOURS**

#### **26.1. – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi des matériels.

#### **26.2. - Extincteurs**

Des extincteurs en nombre et capacités appropriés aux risques, seront judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

#### **26.3. – Robinets d'incendie armés**

Les zones d'entreposage sont équipées d'un réseau d'incendie constitué par des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformément aux normes françaises S61-201 et S62-201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Pour se faire, il sera nécessaire de tenir compte des aménagements intérieurs.

#### **26.4. – Poteau d'incendie**

L'industriel se doit d'assurer la défense contre l'incendie de son site au moyen de 2 poteaux d'incendie, l'un existant implanté à l'extérieur du site (situé dans la rue de la Louvière), l'autre à réaliser par l'exploitant à l'aide d'un appareil privé implanté à l'angle Nord Est du nouveau bâtiment. Cet appareil devra être conforme à la norme NF S 61-213. Il sera alimenté par une canalisation d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

En outre le débit simultané exigé à obtenir pour les poteaux se trouvant dans un rayon de 400 m est de 300 m<sup>3</sup>/h.

De plus et afin de réduire les distances d'intervention, l'exploitant créera un accès direct au poteau d'incendie situé rue de la Louvière, au moyen d'une allée large de 1,5 m et constituée d'un matériau stabilisé.



### **26.5. - Sprincklage**

Le site disposera d'un réseau de sprincklage de type ESFR à eaux réalisé et implanté conformément aux normes NF S 62-210 à S 62-215. Ce réseau couvrira l'ensemble du bâtiment (les 3 cellules de l'entrepôt, les bureaux, les locaux techniques). De plus il disposera d'une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>.

Ce réseau disposé sous toiture ne comportera qu'une seule nappe.

### **26.6. - Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **26.7. - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### **26.8. - Affichage des consignes**

Les consignes devront comporter :

- ✘ le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers : 18 ;
- ✘ l'accueil et le guidage des secours ;
- ✘ les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

### **26.9. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

## **ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **27.1. - Plan d'évacuation**

L'exploitant établira un plan d'évacuation qui répondra aux exigences suivantes :

- ✎ respect des distances de dégagement en présence d'une rame de wagons sur la voie ferrée ;
- ✎ protection vis à vis du risque de chute, sur le quai intérieur (en l'absence de wagons, ou entre wagons) ;
- ✎ cheminements d'évacuation en étage, protection vis à vis des fumées ; continuité jusqu'à une issue ;
- ✎ dégagements des vestiaires : largeurs, distances, éclairage, protection vis à vis des fumées et continuité ;
- ✎ protection de l'escalier en colimaçon au centre côté Ouest, et issue correspondante (à créer) ;
- ✎ issues correspondant aux RIA, côtés Ouest et Sud.

### **27.2. – Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction de chaque scénario d'accident ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - \* les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - \* l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - \* les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - \* les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - \* les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

De plus ce plan doit contenir toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LESQUIN 15<sup>ème</sup> compagnie. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **28.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'inspection des installations classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **28.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **28.3. - Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**28.4- Délai et voie de recours**  
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 29-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de FRETIN, messieurs les maires de LESQUIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 JAN. 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



